

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

2021



SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1	Objet du règlement	6
Article 2	Définition	6
Article 3	Organisation des services publics d'assainissement	6
Article 4	Articulation avec la réglementation en vigueur	7
Article 5	Catégories d'eaux admises au rejet	7
Article 5.1	Secteur du réseau en système séparatif.....	7
Article 5.2	Secteur du réseau en système unitaire	8
Article 6	Rejets interdits	9
Article 7	Autorisation de branchement et de rejet.....	11
Article 7.1	Autorisation de branchement.....	11
Article 7.2	Autorisation de rejet.....	11
Article 8	Autres prescriptions	11
CHAPITRE II	ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	12
Article 9	Définition du service.....	12
Article 10	Les engagements du service public d'assainissement.....	12
CHAPITRE III	LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	14
Article 11	Définition des eaux usées domestiques	14
Article 12	Obligation de raccordement.....	14
Article 13	Redevance d'assainissement	14
Article 14	Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	15
CHAPITRE IV	LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	16
Article 15	Définition des eaux usées assimilées domestiques	16
Article 16	Droit au raccordement	16
Article 17	Participation pour le financement de l'assainissement collectif des assimilés domestiques.....	16
CHAPITRE V	LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	18
Article 18	Définition des eaux usées non domestiques	18
Article 19	Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées non domestiques.....	18
Article 20	Convention de rejet des eaux usées non domestiques.....	20
Article 21	Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées non domestiques	20
Article 22	Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques.....	21

Article 23	Obligation de prétraitement et d'entretien	21
Article 24	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	22
Article 25	Participations financières spéciales	22
CHAPITRE VI	LES EAUX PLUVIALES	23
Article 26	Définition des eaux pluviales	23
Article 27	Possibilités de raccordement.....	23
Article 28	Obligation de maîtrise des ruissellements	24
Article 29	Conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales	24
Article 30	Obligation de maîtrise des pollutions	25
Article 31	Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement	26
Article 32	Obligation d'entretien des ouvrages techniques.....	26
Article 33	Réutilisation des eaux pluviales	26
CHAPITRE VII	LES EAUX CLAIRES.....	28
Article 34	Description et définition.....	28
Article 35	Les eaux claires nécessitant un traitement	28
Article 36	Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	28
Article 37	Rejets temporaires	29
Article 38	Obligations financières.....	29
CHAPITRE VIII	BRANCHEMENTS	30
Article 39	Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	30
Article 40	Description et propriété du branchement.....	30
Article 41	Modalités générales d'établissement du branchement.....	32
Article 42	Demande de branchement et de rejet	33
Article 43	Réalisation du branchement.....	33
Article 43.1	Branchement réalisé par le service public d'assainissement.....	33
Article 43.2	Branchement réalisé par une entreprise choisie par le pétitionnaire	34
Article 44	Frais d'établissement de branchement.....	34
Article 45	Modalités particulières de réalisation de branchements	34
Article 45.1	Immeuble antérieur à la création du réseau	34
Article 45.2	Raccordement non gravitaire.....	35
Article 45.3	Raccordement en servitude d'un immeuble.....	35
Article 45.4	Installation en contrebas de la voirie.....	35
Article 46	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	35
Article 47	Condition de suppression ou de modification d'un branchement	35

CHAPITRE IX	LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES.....	36
Article 48	Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	36
Article 49	Branchement d'installations existantes	36
Article 50	Caractéristiques techniques des réseaux privatifs.....	36
Article 51	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 37	
Article 52	Dispositif de broyage.....	37
Article 53	Assainissement autonome ou non collectif	37
Article 54	Indépendance des réseaux intérieurs.....	38
Article 55	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	38
Article 56	Conformité des installations privées.....	39
Article 56.1	Contrôle à l'initiative du service public d'assainissement.....	39
Article 56.2	Contrôles lors des cessions immobilières pour l'assainissement collectif	39
Article 56.3	Contrôles lors des cessions immobilières pour l'assainissement non collectif	39
Article 56.4	Modalités générales.....	40
Article 56.5	Mise en conformité	40
Article 57	Comptage des eaux pluviales et des eaux claires	41
CHAPITRE X	CONTROLE DES RESEaux COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS	42
Article 58	Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics.....	42
Article 59	Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics	42
Article 60	Conditions d'intégration au réseau public d'assainissement	42
CHAPITRE XI	VOIES DE RECOURS	43
Article 61	Infractions et poursuites.....	43
Article 62	Accès aux domaines privés	43
Article 63	Mesures de sauvegarde	43
Article 64	Remise en état	44
Article 65	Recouvrement de frais.....	44
Article 66	Voies de recours des usagers.....	44
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS D'APPLICATION	45
Article 67	Porté à connaissance du règlement.....	45
Article 68	Invalidité d'une clause	45

Préambule

L'établissement public Grand Paris Grand Est regroupe les 14 communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, les Pavillons-sous-Bois, le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble et exerce depuis sa création le 1^{er} janvier 2016, la compétence assainissement. **Il est le gestionnaire du réseau d'assainissement.**

Des textes réglementaires fondent sa compétence, aux côtés de celle du Département, chargé de la collecte et du transport des effluents à l'exutoire des réseaux territoriaux, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Ce système d'assainissement transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers le milieu naturel que sont la Marne et la Seine ou l'étang de la Malnoue, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, l'établissement public Grand Paris Grand Est a créé une Direction de l'Assainissement et de l'Eau.

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'usager propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont Grand Paris Grand Est est gestionnaire.

La présente version de ce règlement est opposable à tout usager du service public d'assainissement, en vertu de la délibération du Conseil de Territoire en date du 14 décembre 2021.

Ce règlement est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.grandparisgrandest.fr/fr/assainissement-et-eau>

Ce règlement se substitue au règlement antérieur, entré en vigueur le 1er mars 2018.

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les rejets des effluents de toute nature dans les ouvrages d'assainissement territoriaux. Il permet également d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles.

Article 2 Définition

Est entendu par :

- **rejet**, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- **branchement**, l'ouvrage de collecte physiquement décrit dans le CHAPITRE VIII ci-après ;
- **raccordement**, le fait de relier des installations au réseau public d'assainissement ;
- **usager**, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- **service public d'assainissement**, le service délivré par Grand Paris Grand Est ayant compétence pour assurer la collecte des eaux sur le territoire de Grand Paris Grand Est et ses éventuels délégataires ;
- **services publics d'assainissement**, les services délivrés par l'ensemble des collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de Grand Paris Grand Est et leurs éventuels délégataires ;
- **collectivité**, les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de Grand Paris Grand Est ;
- **système unitaire**, système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- **système séparatif**, système formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales - lorsqu'il existe.

Article 3 Organisation des services publics d'assainissement

Trois collectivités sont compétentes pour assurer en cohérence l'ensemble des missions de service public relatives à l'assainissement :

- l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est **assure la collecte** de la majeure partie des effluents sur son territoire jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement ;
- le Département, propriétaire d'un réseau structurant, **assure principalement le transport** des effluents en provenance des réseaux territoriaux, vers un exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne ; le réseau départemental assure parfois la collecte des effluents en l'absence d'une collecte territoriale;
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) **assure le transport** des effluents à l'échelle interdépartementale et **leur traitement** dans les stations d'épuration dont il est propriétaire.

Le SIAAP est propriétaire de plusieurs collecteurs d'eaux usées ou pluviales sur le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est:

- ➔ l'ouvrage XI (OUXI) dont l'exploitant est la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (DEA)
- ➔ l'ouvrage XI A (OUXI A) dont l'exploitant est la DEA
- ➔ le collecteur des Bords de Marne (BDM ou BDA) dont l'exploitant est la DEA
- ➔ le collecteur de Rejet de Noisy (CRN) dont l'exploitant est le SIAAP.

Article 4 Articulation avec la réglementation en vigueur

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, à toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de Grand Paris Grand Est (règlement du service d'assainissement du SIAAP et règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis).

Article 5 Catégories d'eaux admises au rejet

La nature des eaux admises à être rejetées aux réseaux d'assainissement est fonction du type de réseaux (séparatif ou unitaire) desservant les usagers.

Le gestionnaire du réseau sur lequel l'utilisateur est raccordé, ou projette de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de rejet aux réseaux d'assainissement. Pour connaître le gestionnaire : <https://monbranchement.fr/>

Article 5.1 Secteur du réseau en système séparatif

4.1.1. Cas général des réseaux séparatifs Eaux usées et eaux pluviales

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est, telles que définies à l'Article 11 du présent règlement ;

- les eaux usées d'activités assimilées à un usage domestique définies à l'Article 15, produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est ;
- les eaux de vidange des bassins de natation privés sous réserve d'une autorisation du service public d'assainissement
- les eaux usées non domestiques, définies à l'Article 18 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Grand Paris Grand Est, autorisées en vertu d'une autorisation de rejet avec le service public d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 26 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 31 ;
- certaines eaux usées non domestiques, définies dans le cadre d'une convention de rejet ;
- les eaux de vidange des bassins de natation publics après autorisation du service public d'assainissement
- les eaux claires définies à l'Article 34 faisant l'objet d'un arrêté de rejet délivré par le service public d'assainissement.

4.1.2. Cas particulier des réseaux à vocation pluviale collectant temporairement des eaux usées

Sont susceptibles d'être déversées temporairement dans ce réseau à vocation pluviale, dans l'attente de la construction du réseau d'eaux usées par le service public d'assainissement :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est, telles que définies à l'Article 11 du présent règlement ;
- les eaux pluviales, définies à l'Article 26 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 31 ;
- les eaux usées d'activités assimilées à un usage domestique définies à l'Article 15, produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est.

Dès lors que le réseau public d'eaux usées aura été mis en place, les eaux usées ne seront plus acceptées dans ces réseaux pluviaux.

Article 5.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est, telles que définies à l'Article 11 du présent règlement ;

- les eaux pluviales, définies à l'Article 26 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 31 ;
- les eaux usées d'activités assimilées à un usage domestique définies à l'Article 16, produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'Article 18 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Grand Paris Grand Est, autorisées en vertu d'une convention de rejet avec le service public d'assainissement.
- les eaux de vidange des bassins de natation privés et public après autorisation du service public d'assainissement

Article 6 Rejets interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- soit nuisant à la dévolution finale des boues des usines d'épuration ;
- soit risquant de provoquer la destruction de la vie aquatique à l'aval des points de rejet des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits, pour tout type de réseau, les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...) ;

- les eaux usées industrielles sauf autorisation prévue à l'Article 20 ;
- les déchets industriels ;
- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

- les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.
- les eaux claires sauf conditions explicitées à l'article 34

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation publics.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les rejets soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant rejet dans les systèmes de collecte.

Tout rejet au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, du SAGE Marne Confluence et du SAGE Croult-Engbien-Vieille-Mer.

Tout rejet doit être conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux rejets délictueux.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE XI « voies de recours » seront applicables.

Article 7 Autorisation de branchement et de rejet

Article 7.1 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Article 7.2 Autorisation de rejet

Tout rejet à partir d'un branchement et plus généralement tout rejet, autre que les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du rejet.

L'instruction de la demande d'autorisation de rejet sera soumise aux avis des collectivités dont les déversements empruntent leurs installations.

Article 8 Autres prescriptions

Le service public d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service public d'assainissement.

CHAPITRE II Engagements du service public d'assainissement

Article 9 Définition du service

Le service public d'assainissement collectif de Grand Paris Grand Est assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte des eaux usées domestiques et sous certaines conditions des eaux usées industrielles, des eaux pluviales produites ou transitant sur le territoire de Grand Paris Grand Est.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en 4 grands domaines :

- la préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte des effluents, la mise en conformité des raccordements des usagers mal raccordés mais aussi par un travail de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- la maîtrise des inondations, par la construction de bassins de stockage des eaux d'orage, ainsi que par une politique de maîtrise des ruissellements d'eau pluviale à la source pour toute nouvelle construction ou aménagement ;
- la préservation du patrimoine d'assainissement, par la mise en place d'une démarche d'entretien préventif et des investissements conséquents destinés au maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et capitaliser la connaissance de ce patrimoine qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre le service public d'assainissement et les usagers.

Article 10 Les engagements du service public d'assainissement

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics ;
- une visite d'un agent avec une intervention à domicile en cas d'urgence si le problème provient du réseau public ;
- la présence aux rendez-vous programmés, avec une information préalable en cas d'empêchement ;

- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relative à la facturation du service ;
- l'orientation vers un prestataire pour le contrôle de la conformité des raccordements en parties publique et privée lors des cessions immobilières ;
- le contrôle de la conformité de l'assainissement ;
- l'établissement des certificats de conformité et de non-conformité ;
- l'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- l'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- l'instruction des conventions de rejets temporaires d'eaux claires ;
- l'instruction des demandes d'autorisation de rejets non domestiques.

Les délais d'intervention seront fixés par délibération.

CHAPITRE III Les eaux usées domestiques

Article 11 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement. Il s'agit des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidantes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau, et autres équipements sanitaires) et les eaux vannes (toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires des locaux d'habitations.

Article 12 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les bâtiments raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré dans une proportion fixée par le Conseil de Territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est, dans la limite de 400%.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement pourra exécuter les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public.

Article 13 Redevance d'assainissement

En application de l'article L. 2224-12-13 du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées (cf. Article 3). Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement des services publics d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

La redevance d'assainissement de Grand Paris Grand Est est votée par le Conseil de Territoire.

Article 14 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de cette l'installation diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil de Territoire.

Les installations provisoires dont la durée d'installation est inférieure à 1 an ne sont pas soumises au paiement de cette participation.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 43 du présent règlement.

CHAPITRE IV Les eaux usées assimilées domestiques

Article 15 Définition des eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, sont « assimilées domestiques », les eaux des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Ce sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Sont concernées, diverses activités telles que :

- l'hôtellerie, les hébergements,
- la restauration ;
- les établissements de santé (hors hôpitaux et cliniques) ;
- les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, pressing, coiffeur, etc.) ;
- les autres activités, où l'eau est utilisée à un usage domestique (activités de services et d'administration, commerce de détail, etc.).

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques sont présentées en Annexe 1.

Article 16 Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement présentées en Annexe 1. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement par une déclaration adressée au service public d'assainissement justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 16. Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet de Grand Paris Grand Est.

Le service se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer l'autorisation de déversement. Ce dernier pourra être assorti de prescriptions techniques de prétraitement et de surveillance des rejets.

Article 17 Participation pour le financement de l'assainissement collectif des assimilés domestiques

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil de Territoire.

CHAPITRE V Les eaux usées non domestiques

Article 18 Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont celles provenant d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" (régies par le chapitre III du présent règlement) ou "eaux usées assimilées domestique" (régies par le chapitre IV du présent règlement). Il s'agit notamment de celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes

Dans certains cas, et à l'appréciation du service public d'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées non domestiques, notamment en cas de ruissellement des eaux pluviales sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux).

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Aucun rejet d'eaux usées non domestiques ne peut être effectué au milieu naturel sans être préalablement autorisé par la Police de l'Eau. L'autorité compétente en matière de Police de l'Eau est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France.

Article 19 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire et les propriétaires ne disposent d'aucun droit au raccordement pour de telles eaux. Aucun rejet d'eaux usées non domestiques ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques de l'effluent non domestique rejeté au réseau devront respecter à minima les spécifications énoncées en annexe 2.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de rejet définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non-respect pourrait occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet.

Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics

d'assainissement d'un rejet non conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Notamment, en vertu des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Code de l'environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

La demande de rejet d'eaux usées non domestiques doit être formulée par l'établissement par courrier auprès du service public d'assainissement accompagnée des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités à l'origine des eaux usées non domestiques ;
- un plan du site faisant apparaître :
 - le plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales)
 - l'implantation des points de rejet aux réseaux publics,
 - la situation, la nature des ouvrages de contrôle,
 - l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques
 - la localisation et la nature des systèmes de prétraitement ;
- une note indiquant :
 - la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe...),
 - la nature et l'origine des eaux à évacuer,
 - les informations sur le débit de rejet (débit maximum et débit moyen, rejet continu ou par bâchées,...),
 - les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC peut être demandé par le service,
 - les moyens mis en place et/ou envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 2),
 - la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire,...).

L'absence de réponse à la demande d'autorisation de rejet plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par présent article.

Toute modification de l'activité ou des installations de l'établissement, toute cessation d'activité ou mutation de l'établissement, changement de raison sociale ou d'exploitant doit être préalablement signalé par écrit au Service public de l'assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet.

L'autorisation de rejet pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. En effet, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de rejet sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du rejet. Celles-ci seront définies par la convention définie à l'article 20 si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 20 Convention de rejet des eaux usées non domestiques

Dans certains cas, l'autorisation de rejet peut être accompagnée d'une convention de rejet des eaux usées non domestiques. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de rejet.

Cette convention est établie, à la demande du service public d'assainissement et/ou du pétitionnaire et est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable de rejet.

Elle peut faire état de l'avis ou être établie avec les autres services publics d'assainissement (Département de la Seine-Saint-Denis et/ou SIAAP) lorsque leurs réseaux sont également concernés.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau devra être signalée au service public d'assainissement qui appréciera la nécessité d'adapter la convention de rejet en conséquence.

L'ancien exploitant reste redevable des sommes dues au titre des règlements, arrêtés et conventions de rejet en vigueur à la date du changement d'exploitant.

Article 21 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées non domestiques

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent, à la demande du service public d'assainissement, être pourvus des branchements distincts suivants :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques;
- un branchement eaux pluviales dans le cas d'une gestion à la parcelle techniquement impossible.

Chaque branchement d'eaux usées non domestiques devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé et conçu suivant les modalités définies à l'Article 40 du présent règlement.

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard de visite équipé d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'utilisateur.

Tout auteur déversant régulièrement des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte bénéficiera d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions, sans préjudice des délais accordés individuellement. Passé ce délai, le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de de l'auteur du déversement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de rejet l'installation d'un dispositif fixe d'obturation automatique des conduites de rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux Chapitres III et VI.

Article 22 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement ou son représentant, en application de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de rejet.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du rejet si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre XI du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de pré traitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 23 Obligation de prétraitement et d'entretien

L'autorisation de rejet, peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur rejet au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Elle peut prévoir également les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations (existantes ou à créer), leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de rejet devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 24 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 25 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du rejet aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par l'autorisation de raccordement ou la convention spéciale de rejet si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VI Les eaux pluviales

Article 26 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Au fur et à mesure de leur ruissellement sur les surfaces urbaines (toitures, terrasses, jardins, parkings non couverts et voies de circulation publiques et privées...), elles se chargent en nouveaux polluants

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 27 Possibilités de raccordement

Sur le territoire de Grand Paris Grand Est, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée afin de limiter les risques d'inondations en aval ou bien le rejet d'eaux polluées au milieu naturel. Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de là où elles tombent, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur.

Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire et est par principe interdit.

Par exception, le rejet d'eaux pluviales peut être effectué dans le réseau public de collecte après avoir été préalablement autorisé par le service public d'assainissement dans les conditions prévues au présent article.

Le présent règlement impose, dans tous les cas, une déconnexion des pluies courantes ce qui signifie conserver à minima sur la parcelle, sans raccordement au réseau public, le volume d'eau produit par les 10 premiers millimètres (soit 10 Litres par m² de surface) de chaque événement de pluie journalier.

Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée (à débit régulé) au réseau public ne pourra être autorisé que sous réserve que les solutions techniques pour une gestion totale des eaux pluviales à la parcelle (protection décennale recommandée) s'avèrent techniquement insuffisantes ou techniquement irréalisables.

Article 28 Obligation de maîtrise des ruissellements

Dans l'attente de l'approbation du zonage pluvial à l'échelle du Territoire Grand Paris Grand Est, des dispositions à l'échelle départementale, établies par le Département sont applicables.

Le zonage pluvial est annexé au règlement d'assainissement du Département de la Seine Saint Denis (annexe 6) qui est disponible via le lien suivant :

<http://data.seine-saint-denis.fr>

Le zonage pluvial départemental est un outil basé sur des cartes sectorisant les débits de rejets autorisés ou les capacités d'infiltration et d'injection dans les sols. Les cartes d'infiltration et d'injection proposées par le Département sont indicatives et ne se substituent aucunement à une étude géotechnique locale évaluant les capacités du sol à l'infiltration ou l'injection des eaux pluviales. Il est demandé au propriétaire la réalisation d'études locales plus fines du recours à ces procédés (étude spécifique des sols et des contraintes touchant la ou les parcelles concernées).

Dès son approbation, le zonage pluvial à l'échelle du territoire de Grand Paris Grand Est, deviendra applicable et sera annexé au PLUi en cours d'élaboration à la date d'approbation du présent règlement.

Article 29 Conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Dans un souci de pérennité et de maîtrise des coûts de mise en œuvre et d'entretien, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avant rejet au réseau public devront être intégrés au projet architectural ou paysager et :

- Permettre de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser le recours à la pleine terre, et ainsi de pouvoir gérer l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe en limitant le plus possible le ruissellement des eaux pluviales sur une longue distance ;
- Être intégrés à l'espace urbain et support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...) afin notamment de partager les coûts d'investissement et d'exploitation avec les autres fonctions;
- Être à ciel ouvert, fondés sur la nature / végétalisés et faiblement décaissés afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les propriétaires et/ou gestionnaires ;
- Permettre une gestion gravitaire et diffuse de l'eau et ainsi éviter de concentrer les eaux pluviales en un point unique de la parcelle.
- Favoriser le développement de la biodiversité.
- Améliorer le cadre de vie (lutte contre les îlots de chaleurs, renaturation de la ville, valorisation du patrimoine...).
- Être un levier de mise en œuvre des trames vertes et bleues, de préservation des zones humides et rétablissement des corridors écologiques au sein des zones urbanisées.
- Et enfin permettre la valorisation de la ressource en eau.

Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront combiner différents procédés pour proposer une gestion pérenne et adaptée au contexte urbain du projet : infiltration dans le sol, évapo(transpi)ration par la végétation, récupération... De nombreuses solutions existent tels que des jardins de pluie, noues végétalisées, des toitures terrasses végétalisées avec stockage (au moins 10 cm de substrat), des revêtements perméables, des fosses d'arbres reliées par des cheminements d'eau à ciel ouvert, des parkings inondables...

Le recours à des dispositifs classiques de gestion centralisée des eaux pluviales (enterré, avec système de pompage, ...) n'est pas souhaité et devra être justifié auprès du service instructeur.

Aucun trop plein ne sera accepté dans les réseaux, toutes les eaux pluviales stockées devant nécessairement passer par un système de régulation du débit. L'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés au minimum pour la pluie décennale. En cas de débordement pour des pluies encore plus exceptionnelles voire « extrêmes il appartient au propriétaire de gérer ses eaux pluviales. Dans ce cas, les modalités de gestion retenue devront être adaptées non plus pour limiter les débordements mais pour prévenir l'aggravation des risques d'inondations et d'en prévenir les conséquences.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, il est nécessaire de prévoir deux volumes distincts : le premier pour les usages de recyclage, le deuxième pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place avec notamment la distinction entre les notes de calcul des pluies courantes et d'autre part la pluie décennale. Ces documents pourront être demandés par le service public d'assainissement. Les modalités de calcul sont disponibles via le lien suivant : <http://www.grandparisgrandest.fr/fr/gestion-des-eaux-pluviales>

Les rejets directs au milieu naturel sont soumis à un dossier loi sur l'eau selon la nomenclature au titre du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire devra déposer une demande auprès de l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Les modalités de gestion des eaux pluviales devront être conformes aux règlements des SAGE en vigueur sur le territoire de l'EPT à savoir le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (article 1 notamment) et le SAGE Marne Confluence.

Article 30 Obligation de maîtrise des pollutions

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne sont indispensables qu'en cas de risque de pollution avéré (par exemple station-service, gare routière ...). Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol devront transiter par un séparateur à hydrocarbures à obturation automatique (concentration inférieure à 10 mg/l) et sans by-pass avant rejet au réseau interne d'eaux usées. Ce dispositif devra être rendu accessible afin de permettre une vérification du bon fonctionnement ainsi qu'un entretien régulier.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le rejet ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de

substance dangereuse.

Article 31 Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement

Tout rejet au réseau public de collecte d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau d'assainissement à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions définies dans le présent règlement.

La demande d'autorisation de rejet formulée sur l'imprimé « Demande de branchement et/ou de rejet au réseau d'assainissement territorial de Grand Paris Grand Est » doit indiquer, la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface effectivement raccordée, la typologie des surfaces (surfaces imperméables, pleine terre, revêtements poreux et/ou drainants, etc.), le débit autorisé s'il a déjà été défini par le service public d'assainissement (notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure), le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée le volume dédiée à la déconnexion des pluies courantes, le volume total mis en œuvre, les temps de vidange des ouvrages ainsi que le descriptif précis du ou des dispositifs de stockage accompagné de la note de calcul, une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur la surface du projet et décrivant les dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires

Afin que les dispositifs prévus soient efficaces pour gérer à minima les pluies courantes sans rejet au réseau public, il est nécessaire que le temps de vidange soit inférieur à 24h.

Dans le cas d'une demande à caractère dérogatoire, le service public d'assainissement examine le bien fondé d'établir une convention de rejet fixant les modalités complémentaires, technique et financière que les parties s'engagent à respecter.

Article 32 Obligation d'entretien des ouvrages techniques

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'usager, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Article 33 Réutilisation des eaux pluviales

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

— l'identification du bâtiment concerné ;

— l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Les eaux pluviales rejetées au réseau public après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées.

CHAPITRE VII Les eaux claires

Article 34 Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 35 Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au CHAPITRE V du présent règlement.

Article 36 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent préférentiellement être rejetées vers le milieu naturel directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

En cas d'impossibilité, elles peuvent néanmoins être provisoirement autorisées, dans le réseau pluvial ou unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires.

Les rejets permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces rejets doivent être déclarés par l'usager dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 61 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 37 Rejets temporaires

Tout projet de rejet temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 36.

Le service public d'assainissement instruira cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de rejet. La convention peut faire état de l'avis ou être établie avec les autres maîtres d'ouvrage (Département de la Seine-Saint-Denis et/ou SIAAP) lorsque leurs réseaux sont également concernés. Toute demande sans réponse est réputée non autorisée. Pour les eaux d'exhaure, les seuils de rejet sont définis en annexe 3 "conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure"

Article 38 Obligations financières

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les rejets d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement, fixée par délibération de la collectivité.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE VIII Branchements

Article 39 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

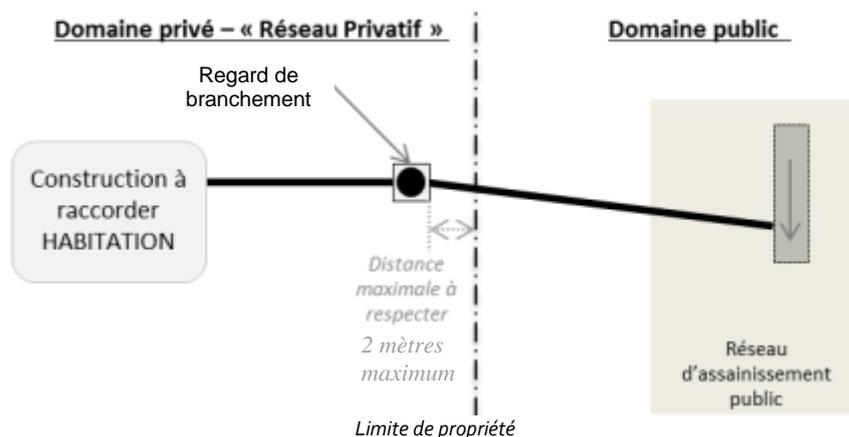
En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra être rendue indépendante.

Article 40 Description et propriété du branchement

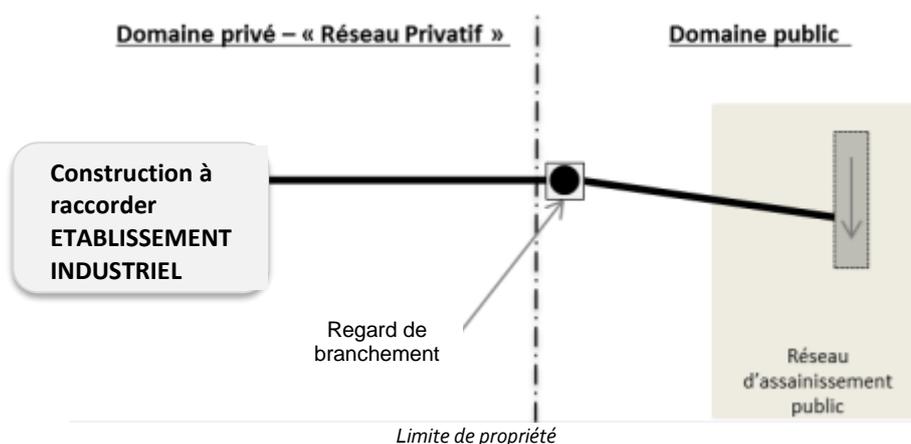
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, té, selle, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation); les raccordements aux réseaux sans pièces d'étanchéité sont proscrits
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :
 - ✓ en domaine public au plus près de la partie privative ou chez le riverain lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux pluviales et les eaux claires telles que définies respectivement aux articles suivants - Article 12 Article 27 Article 36 - du présent règlement. La distance entre la limite de propriété et le regard de branchement ne devra pas excéder 2 mètres.

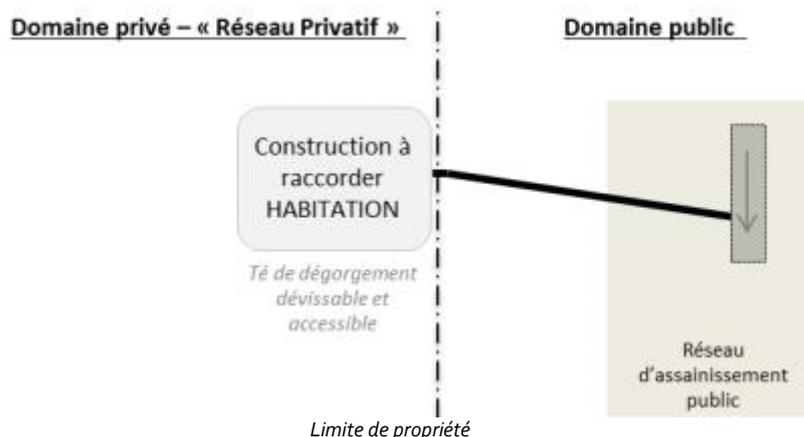
Dans le cadre des travaux d'assainissement sous domaine public effectués par la collectivité, et pour en faciliter la réalisation opérationnelle, les regards de branchement seront installés sous domaine public.



- ✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24 heures sur 24, pour les établissements industriels déversant des eaux usées non domestiques telles que définies à l'Article 16 du présent règlement,



- ✓ le regard, non siphonné et sans décantation, sera monté jusqu'à hauteur du sol et respectera les dimensions minimales de 300 mm de diamètre pour l'habitat individuel, les logements collectifs et les activités industrielles. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible, accessible (tampon fonte classe c125, validé par le service public d'assainissement) et étanche,
- ✓ une dérogation pourra être accordée si la disposition de la voirie et du domaine privé (cas d'une construction située sur l'alignement) ne permettent pas la création de ce regard de branchement sur domaine privé ou sur domaine public. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.) dont l'accessibilité sera assurée en permanence.



- une ou plusieurs canalisations de branchement situées sous domaine privé y compris des boîtes d'inspection intermédiaires et le(s) dispositif(s) permettant le raccordement du ou des bâtiments.

La collectivité est propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement quand elle est située en domaine privé ainsi que les éventuels dispositifs installés (régulateur de débit, dispositif anti-retour). Il doit en assurer l'entretien.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un rejet sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

Article 41 Modalités générales d'établissement du branchement

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de rejet fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau ;
- la valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisée au réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les

conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 42 Demande de branchement et de rejet

Le formulaire de demande de branchement et de rejet est disponible sur le site internet <https://www.grandparisgrandest.fr/fr/creer-un-nouveau-branchement>

Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Le service public d'assainissement établira, après réception de la totalité des pièces demandées, l'autorisation de branchement fixant les prescriptions techniques pour réaliser le branchement ainsi qu'un devis le cas échéant.

Concernant les nouveaux raccordements, en présence de 2 collecteurs d'eaux usées (ou unitaire) de domanialité différente sous la voirie, la compétence collecte des eaux usées relevant en priorité de l'EPT, toute demande de raccordement doit être formulée à l'EPT, le raccordement devant être réalisé, de préférence, sur le réseau territorial.

Le rejet des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique n'est d'une manière générale, pas accepté. Lorsque la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible, ce rejet ne peut être accepté qu'après autorisation du service voirie concerné et sous réserve que le propriétaire en apporte la preuve. Le règlement ou la permission de voirie, définit, le cas échéant, les prescriptions techniques relatives à cet ouvrage. Le rejet d'eaux claires permanentes ou temporaires, y est interdit.

Article 43 Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, celui-ci est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux relatifs à la partie privative du branchement jusqu'au regard de branchement y compris le regard de branchement si celui-ci est placé sur une propriété privée sont réalisés par le propriétaire.

Pour la réalisation de la partie publique du branchement, le propriétaire peut, soit, opter pour en demander la réalisation par le service public d'assainissement selon les modalités prévues à l'article 43.1, soit, recourir à l'entreprise de son choix conformément à l'article 43.2.

Article 43.1 Branchement réalisé par le service public d'assainissement

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la réalisation des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité facture les frais correspondants aux travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'Article 44.

Article 43.2 Branchement réalisé par une entreprise choisie par le pétitionnaire

Les travaux de raccordement réalisés autrement que par le service public d'assainissement doivent se dérouler conformément aux règles de sécurité d'assainissement et respecter les prescriptions techniques établies par le service public d'assainissement, les règlements de voirie et autres autorisations délivrées par les services de voirie

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications, références pour des travaux similaires, avec transmission des éléments justificatifs indiqués dans le formulaire de demande de branchement.

Le pétitionnaire devra informer le service public d'assainissement, par écrit, de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution, tranchée ouverte et disposer d'un arrêté de voirie délivré par les services municipaux et affiché conformément à la réglementation. Les tests préalables à la réception seront réalisés par le service assainissement selon le montant indiqué dans l'autorisation de branchement.

En l'absence de ce contrôle, il ne peut être délivré de «certificat de conformité du branchement», hormis si le pétitionnaire fournit l'ensemble des essais préalables à la réception. En outre, dans un délai d'un mois après la réception, le propriétaire doit fournir, au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les spécifications du service public d'assainissement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le pétitionnaire s'est raccordé, les contrôles complémentaires et la mise en conformité seront effectués au frais du propriétaire.

Article 44 Frais d'établissement de branchement

Toute installation d'un branchement réalisé par le service public d'assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement selon le devis établi par le service public d'assainissement. Ces frais peuvent être majorés de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil de Territoire.

Toute installation d'un branchement réalisé par l'entreprise choisie par le pétitionnaire donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du contrôle (y compris test de réception) par le service public d'assainissement de la bonne exécution du branchement.

Article 45 Modalités particulières de réalisation de branchements

Article 45.1 Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais, la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 51.

Article 45.2 Raccordement non gravitaire

Le raccordement sous domaine public devra être réalisé gravitairement. En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement.

Article 45.3 Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Article 45.4 Installation en contrebas de la voirie

Les hauteurs d'eau dans les regards pouvant atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie, un immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux par la pose des installations prévues à l'article 55.

Lors des événements pluvieux, les points bas des immeubles devront être protégés contre les ruissellements d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives. L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 46 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

L'entretien des gargouilles sous trottoirs existantes est à la charge du riverain, selon les prescriptions du service voirie concerné. Leur suppression pourra être imposée lors d'opérations de réaménagement de voirie, avec pour conséquence une prescription de mise en conformité par le service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE XI du présent règlement.

Article 47 Condition de suppression ou de modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

CHAPITRE IX Les installations sanitaires privées

Article 48 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le rejet, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau contrôle de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'utilisateur, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

Article 49 Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues aux articles 51 et 55 relatifs à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux de mise en conformité si le propriétaire n'a pas raccordé l'immeuble au réseau d'assainissement nouvellement créé dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service (articles L. 1331-1 et L. 1331-6 du code de la santé publique).

Article 50 Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit des boîtes de branchement.

Dans le cas d'un branchement au réseau public unitaire, la boîte de branchement eaux usées sera raccordée sur la boîte de branchement eaux pluviales raccordée au réseau public.

En secteur unitaire, seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant la date de mise en application du présent règlement d'assainissement, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation lourde soumis à autorisation d'urbanisme après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. La mise en conformité des installations intérieures pourra être exigée à l'occasion de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Article 51 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1331-5 du code de la santé publique).

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure infructueuse, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 52 Dispositif de broyage

Conformément à l'article 49 du règlement sanitaire départemental, les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales (WC broyeur) sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisance dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après accord de l'autorité compétente en matière d'assainissement un dispositif de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée et ne doit comporter aucune partie ascendante.

L'installation d'un dispositif de désagrégation des matières fécales n'est autorisée qu'après l'obtention d'une dérogation écrite du service public d'assainissement sur présentation d'une demande accompagnée d'un dossier technique (fiche technique du dispositif, plan des installations d'assainissement privatives).

Article 53 Assainissement autonome ou non collectif

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées est considérée comme une installation d'assainissement non collectif.

L'ensemble du territoire de Grand Paris Grand Est est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif.

L'EPT Grand Paris Grand Est est donc tenu de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher, à ses frais, dans les 2 ans qui suivent sa mise en service, date à laquelle l'assainissement individuel est alors interdit.

Dans l'attente de la mise en place des réseaux nécessaires, le service public d'assainissement assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas de l'installation d'une nouvelle filière d'assainissement individuelle, celle-ci doit être réalisée aux frais du propriétaire après une demande d'installation d'un assainissement non collectif auprès du service public d'assainissement.

Si le bien est équipé d'une filière d'assainissement individuel, le propriétaire doit en assurer l'entretien à ses frais.

Article 54 Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 55 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage. La mise en place d'un dispositif anti-refoulement ne doit pas empêcher le contrôle des effluents.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

Article 56 Conformité des installations privatives

Article 56.1 Contrôle à l'initiative du service public d'assainissement

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier à tout moment que les installations privatives sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, notamment au présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service public d'assainissement, transmis au moins 7 jours ouvrés avant le contrôle.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 56.2 Contrôles lors des cessions immobilières pour l'assainissement collectif

Dans certains secteurs, le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public. Ce certificat est délivré par le service public d'assainissement sur la base d'un contrôle d'assainissement réalisé par un prestataire à la charge du propriétaire.

La carte définissant les secteurs où les contrôles sont obligatoires ainsi que la liste des prestataires habilités à réaliser ce contrôle sont disponibles sur le site internet de Grand Paris Grand Est.

<https://www.grandparisgrandest.fr/fr/certificat-de-conformite>

Les modalités de délivrance et la durée de validité des certificats sont fixées par délibération du Conseil de territoire. Cette délibération est disponible sur le site internet Grand Paris Grand Est.

Article 56.3 Contrôles lors des cessions immobilières pour l'assainissement non collectif

Quel que soit le secteur, si le bien est équipé d'une filière d'assainissement individuelle, un contrôle spécifique est réalisé par le service public d'assainissement.

La durée de validité du certificat concernant une filière d'assainissement individuelle est de 3 ans à condition qu'aucune modification n'ait été apportée aux installations privatives. Il appartient au propriétaire d'en apporter la preuve.

Article 56.4 Modalités générales

Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Lors d'un nouveau branchement au réseau public, tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. La mise en service du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

La conformité des installations intérieures doit avoir été vérifiée, à la demande du propriétaire, avant toute opération d'extension ou de modification significative d'une construction.

Article 56.5 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre ou est informé des anomalies de rejet telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales strictes ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 6;

le service public d'assainissement met en demeure le propriétaire de cesser tout rejet irrégulier en apportant les modifications nécessaires à ses installations. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

A l'issue de ce délai ou sur demande du propriétaire à la suite des travaux de mise en conformité, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire et dont le tarif est fixé par délibération.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 400 % en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 57 Comptage des eaux pluviales et des eaux claires

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements auprès de sa mairie ;
- en fournissant, au service public de l'eau potable, les mesures de son dispositif de comptage conformes à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, afin de calculer la redevance assainissement.

CHAPITRE X **Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics**

Article 58 **Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics**

Les articles 1 à 47 du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les autorisations de branchement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 59 **Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics**

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés sur la partie privative du branchement, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé.

Article 60 **Conditions d'intégration au réseau public d'assainissement**

Lorsque des installations privatives sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement entre le propriétaire et le service public d'assainissement.

CHAPITRE XI Voies de recours

Article 61 Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents visés à L. 1312-1 du Code de la santé publique.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 62 Accès aux domaines privés

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 (contrôle des ouvrages privés) et L. 1331-6 (travaux d'office) du Code de la santé publique ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article 63 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de rejet passée entre le service public d'assainissement et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout rejet irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 64 Remise en état

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 65 Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

Article 66 Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du présent règlement, un recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication.

CHAPITRE XII Dispositions d'application

Article 67 Porté à connaissance du règlement

Le règlement sera adressé aux abonnés du service de l'eau potable.

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et disponible dans les mairies des communes membres de l'Etablissement.

Article 68 Invalidité d'une clause

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

Après avis de la Commission Consultative des services publics locaux en date du 6 décembre 2021,

Délibéré et approuvé par le Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est dans sa séance du 14 décembre 2021.

Mise en application le 1er janvier 2022.

ANNEXE 1 : activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées, et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation, aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter Boucheries, charcuteries traiteurs Transformation (salaison) 	<i>Prétraitement</i> : séparateur à graisses et à fécule (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> Laveries libre service, pressing Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	<i>Prétraitement</i> : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> Cabinets médicaux et dentaires Cabinets d'imagerie Maisons de retraites 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul style="list-style-type: none"> Hôtels (hors restauration) Résidences de tourisme Campings, caravanings Logements d'étudiants Centre pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	<ul style="list-style-type: none"> Stades Complexes sportifs Bibliothèques Locaux d'activité culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> Etablissements scolaires, universités... 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> Locaux d'activités administratives Commerce de détail Informatique Administrations Activités financières et immobilières 	Absence de prescriptions techniques générales

ANNEXE 2 : conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO ₅	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

ANNEXE 3 : conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Dans un réseau d'eaux pluviales

Paramètres	Concentration journalière (échantillon 24h)	
Matières En Suspension (MES)	100	mg/l
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours	100	mg/l
Demande Chimique en Oxygène	300	mg/l
Azote Global	30	mg/l
Phosphore Total	10	mg/l
Sulfates	400	mg/l
Indice Phénol	0,3	mg/l
Aluminium et ses composés et fer et ses composés	5	mg/l
Zinc et composés	2	mg/l
Métaux totaux	15	mg/l
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	1	mg/l
Chrome hexavalent	0,1	mg/l
Cuivre et composé	0,5	mg/l
Chrome total	0,5	mg/l
Nickel et composés	0,5	mg/l
Plomb et composés	0,5	mg/l
Cadmium	0,2	mg/l
Mercure	0,05	mg/l
Benzène	0	mg/l
Toluène	4	mg/l
Ethylbenzène	1,5	mg/l
Xylène	1,5	mg/l
Détergent anioniques	10	mg/l
Hydrocarbures totaux	10	mg/l
HAP	0,05	mg/l
PCB totaux	0,05	mg/l
Chlorures	500	mg/l

Dans un réseau unitaire

Paramètres	Concentration journalière (échantillon 24h)	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800	mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	mg/l
Matières en suspension (MES)	600	mg/l
Teneur en azote total (NGL)	150	mg/l
Sulfates	400	mg/l
Teneur en phosphore total	50	mg/l
Aluminium et composés + Fer et composés	5,0	mg/l
Chrome et composés	0,5	mg/l
Chrome hexavalent	0,1	mg/l
Cuivre et composé	0,5	mg/l
Chrome total	0,5	mg/l
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	1	mg/l
Nickel et composés	0,5	mg/l
Plomb et composés	0,5	mg/l
Zinc et composés	2	mg/l
Cadmium	0,2	mg/l
Mercuré	0,05	mg/l
Benzène	0	mg/l
Toluène	4	mg/l
Ethylbenzène	1,5	mg/l
Xylène	1,5	mg/l
Détergent anioniques	10	mg/l
Hydrocarbures totaux	10	mg/l
COV	5	mg/l
Indice phénols	0,3	mg/l
Chlorures	500	mg/l
HAP	0,05	mg/l
PCB totaux	0,05	mg/l
Etain	2,00	mg/l
Métaux totaux	15	mg/l

ANNEXE 4 : Ressources documentaires et outils

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

- DRIEE projet et bassin versant amont intercepté > 1 ha
 - http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_technique_eaux_pluviales_couvvf-2.pdf
- DRIEE « Bien gérer les eaux de pluie » :
 - http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_-_bien_gerer_les_eaux_de_pluies_-_driee_-_2019_vf_.pdf
- SIAAP
 - <https://parapluie-hydro.com/siaap2/>
- CEREMA (performances des ouvrages d'infiltration des pluies courantes)
 - <https://oasis.cerema.fr/>
- CEREMA (performances des toitures végétalisées)
 - <https://faveur.cerema.fr/public/home>

BRANCHEMENTS :

- [SIAAP site monbranchement.fr](http://SIAAP.site.monbranchement.fr)
- <https://seinesaintdenis.fr/ecologie-et-amenagement/eau-assainissement/article/etes-vous-raccorde-au-reseau-departemental>



grandparisgrandest.fr